



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5938

Projet de loi portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde

Date de dépôt : 16-10-2008
Date de l'avis du Conseil d'État : 09-12-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-10-2008	Déposé	5938/00	<u>5</u>
09-12-2008	Avis du Conseil d'Etat (9.12.2008)	5938/01	<u>12</u>
16-12-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant indemnisation respectivement compensation des entraînements et des inst [...]	5938/02	<u>17</u>
16-03-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	5938/03	<u>22</u>
31-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-03-2009) Evacué par dispense du second vote (31-03-2009)	5938/04	<u>27</u>
11-05-2009	Publié au Mémorial A n°95 en page 1104	5938	<u>30</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5938

Le projet de loi fixe le cadre légal des indemnisations et des récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements, aux instructions militaires et au service de garde et est à lire à la lumière de la loi du 21 décembre 2007 relative à la réforme de l'armée, qui porte création des unités de disponibilité opérationnelle.

Le projet de loi a pour objet de rémunérer de façon adéquate les efforts consentis par les militaires de carrière dans les missions et les entraînements en préparation de celles-ci. Les compensations prennent la forme d'une indemnité spéciale. L'indemnité n'est due que pour les entraînements et les instructions militaires dont la durée est supérieure ou égale à 24 heures et est non pensionnable, non cotisable et non imposable. Il n'est pas alloué d'indemnité pour les entraînements et les instructions militaires dont la durée est inférieure à 24 heures et il n'est pas davantage alloué d'indemnité pour les services de garde.

5938/00

N° 5938
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réglementation des compensations et récupérations
en faveur du personnel militaire de carrière pour sa partici-
pation aux entraînements et instructions militaires ainsi
qu'au service de garde**

* * *

(Dépôt: le 16.10.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.10.2008)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Projet de règlement grand-ducal portant indemnisation respec- tivement compensation des entraînements et des instructions militaires ainsi que du service de garde du personnel militaire cadre de l'armée	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Palais de Luxembourg, le 1er octobre 2008

Le Ministre de la Défense,

Jean-Louis SCHILTZ

HENRI

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le personnel militaire de carrière a droit à des compensations et récupérations pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi que pour le service de garde auquel il est astreint.

Art. 2. Les modalités ayant trait aux récupérations sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3. Les compensations prennent la forme d'une indemnité spéciale.

L'indemnité n'est due que pour les entraînements et instructions militaires dont la durée est supérieure ou égale à vingt-quatre heures. Il n'est pas alloué d'indemnité pour les entraînements et instructions militaires dont la durée est inférieure à vingt-quatre heures. Il n'est pas davantage alloué d'indemnité pour les services de garde.

Le taux journalier de l'indemnité ne peut dépasser 110 Euros pour les officiers, 104 Euros pour les sous-officiers et 98 Euros pour les caporaux. Le montant et les modalités de paiement de l'indemnité sont fixés par règlement grand-ducal.

L'indemnité est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

Art. 4. Les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 sur le statut général des fonctionnaires ne s'appliquent pas au personnel militaire pour sa participation aux entraînements et instructions militaires. Il en va de même pour le service de garde auquel il est astreint.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de fixer le cadre légal des indemnisations et récupérations dont bénéficient les militaires de carrière de l'armée luxembourgeoise pour leur participation aux entraînements et instructions militaires respectivement aux services de garde.

Le projet est à examiner à la lumière des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et en particulier avec celles de l'article 2bis portant création des unités de disponibilité opérationnelle. La réforme votée l'année dernière à la Chambre des Députés était nécessaire pour permettre à l'armée de remplir les nouvelles missions dans le cadre des engagements internationaux dans de bonnes conditions tant au niveau de l'entraînement que de l'équipement.

Le projet de loi sous examen a pour objet de rémunérer de façon adéquate les efforts consentis par les militaires de carrière dans les missions et entraînements en préparation de celles-ci.

Dans le passé, et depuis plus de 15 ans, les discussions – en particulier entre le Gouvernement et les syndicats – ont porté sur l'application aux entraînements et instructions des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement du règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires. En réalité, les dispositions en question ne pouvaient trouver application, alors que les heures prestées en plus par le personnel militaire de carrière à l'occasion d'exercices ou de manœuvres ne répondent pas aux critères d'urgence posés par la loi susvisée de 1979 et le règlement susvisé de 1990 dans la mesure où il ne s'agit pas d'événements imprévisibles (il n'y a en l'espèce ni cas de force majeure, ni accident survenu ou imminent, ni événement exceptionnel et imprévisible); de même, les heures en question ne répondent pas non plus à un surcroît exceptionnel de travail.

Qui plus est, l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit une période de référence d'un mois pour la compensation des heures prestées. Or, il est clair qu'une telle disposition n'est pas compatible avec les exigences particulières d'un bon fonctionnement d'une armée.

Le présent projet de loi entend mettre un terme à la problématique visée en fixant un cadre légal adéquat répondant aux exigences spécifiques d'un fonctionnement d'une armée moderne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article énonce le principe selon lequel les militaires de carrière ont droit à des compensations et récupérations en rapport avec les entraînements, les instructions et les gardes.

Article 2

Cet article dispose que les modalités des récupérations sont prises par règlement grand-ducal.

Article 3

Cet article a trait aux compensations. Il dispose que celles-ci prennent la forme d'une indemnité spéciale. Il dispose encore qu'il n'y a pas lieu à compensation pour les entraînements dont la durée est inférieure à 24 heures et pour les gardes. Il fixe les maxima tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour ce qui est du montant exact et des modalités de paiement. Il dispose enfin que les indemnités sont non pensionnables, non cotisables et non imposables.

Article 4

Cet article précise que pour ce qui est des entraînements et des instructions militaires de même que pour les gardes, les dispositions ordinaires de la fonction publique concernant notamment les heures supplémentaires ne sont pas applicables. Il n'y a donc pas lieu à cumul.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant indemnisation respectivement compensation des entraînements et des instructions militaires ainsi que du service de garde du personnel militaire cadre de l'armée

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du XXXXX portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le personnel militaire de carrière qui participe à des entraînements et instructions militaires peut prétendre aux indemnisations ci-après:

1) Entraînements et instructions militaires d'une durée supérieure ou égale à vingt-quatre heures effectués dans le cadre de la préparation à un engagement à une mission d'opération de maintien de paix, une mission dans le cadre de la NATO Response Force, d'un Groupement tactique de l'Union européenne ou dans le cadre de toute autre mission de gestion de crise:

- officiers: 80.– € par jour
- sous-officiers et caporaux du cadre fermé: 76.– € par jour
- sous-officiers et caporaux du cadre ouvert: 71.– € par jour.

2) Autres entraînements et instructions militaires d'une durée supérieure ou égale à vingt-quatre heures:

- officiers: 69.– € par jour
- sous-officiers et caporaux: 63.– € par jour.

Les entraînements et instructions militaires sous 1) et 2) ci-dessus donnent également lieu aux compensations en nature ci-après:

- a) compensation en nature à raison de 4 heures par jour ouvrable d'entraînement ou d'instruction;
- b) compensation en nature à raison de 8 heures par jour chômé ou férié d'entraînement ou d'instruction.

3) Entraînements et instructions militaires de toutes catégories dont la durée est inférieure à vingt-quatre heures:

- compensation en nature à raison d'une heure par heure prestée.

Art. 2. Le personnel militaire de carrière astreint à des services de garde bénéficie d'un temps de repos de 12 heures par garde de 24 heures prestée en semaine respectivement de 20 heures par garde prestée les jours chômés ou fériés.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 sur les frais de route et de séjour à accorder aux membres de l'armée participant à des manœuvres ou exercices est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réorganisation de l'armée et face aux nouveaux engagements de celle-ci au sein de l'OTAN (Nato Response Force) et de l'Union européenne (Groupements tactiques), le Gouvernement se propose de procéder à une adaptation de l'indemnisation revenant aux militaires de carrière à l'occasion d'entraînements et d'instructions militaires préparant aux missions OMP classiques et aux missions nouvelles précitées.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base habilitante dans la loi du XXXX portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Le paragraphe 1er de l'article 1er du présent projet de règlement grand-ducal concerne les entraînements et instructions militaires effectués dans le contexte d'une future participation à une mission OMP, NRF ou GT.

Pour les activités militaires précitées d'une durée supérieure ou égale à 24 heures, les officiers ont droit à une indemnité de 80.– € par jour, les sous-officiers et caporaux du cadre fermé ont droit à 76.– € par jour et les sous-officiers et caporaux du cadre ouvert ont droit à 71.– € par jour.

En ce qui concerne les entraînements et instructions militaires visés au paragraphe 2 de l'article 1er (autres que la préparation à une mission OMP, NRF ou GT) d'une durée supérieure ou égale à 24 heures, les officiers bénéficient d'une indemnité de 69.– € par jour et les sous-officiers et caporaux bénéficient d'une indemnité de 63.– € par jour.

Les entraînements et instructions d'une durée supérieure ou égale à 24 heures donnent également droit à une compensation en nature. Les heures prestées en plus pendant un jour ouvrable sont compensées à raison de 4 heures par jour et les heures prestées en plus pendant un jour chômé ou férié sont compensées à raison de 8 heures par jour.

Pour ce qui est des entraînements et instructions militaires (toutes catégories confondues) dont la durée est inférieure à 24 heures tels que visés au paragraphe 3 de l'article 1er, les militaires de carrière ne bénéficient pas de compensation financière. Au terme des activités précitées et sous réserve des besoins de service, ils peuvent néanmoins procéder à la récupération de 1 heure par heure de travail prestée au-delà des limites journalières de la durée normale de travail.

L'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal a trait aux gardes effectuées par les militaires de carrière. Pour ces activités, ils bénéficient d'un temps de repos de 12 heures par garde de 24 heures en semaine, respectivement de 20 heures par garde de 24 heures prestée les jours chômés.

L'article 3 abroge le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 sur les frais de route et de séjour à accorder aux membres de l'armée participant à des exercices ou manœuvres alors que l'indemnisation respectivement la compensation des heures prestées se fait à l'avenir suivant les modalités du présent projet de règlement grand-ducal.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5938/01

N° 5938¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réglementation des compensations et récupérations
en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(9.12.2008)

Par dépêche du 17 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le dossier ne comporte cependant pas de fiche financière. S'il est évident que les auteurs du projet de loi sous examen ne peuvent pas fournir une évaluation précise des dépenses engendrées du chef d'entraînements et d'instruction pour l'année 2010, il aurait néanmoins dû être possible de fournir une évaluation pour les dépenses que la loi aurait engendrées si elle avait été en vigueur au cours de deux ou de trois exercices budgétaires passés.

Le projet sous examen a pour objet de créer une base légale solide sur laquelle s'appuieront les compensations (en temps et en argent) auxquelles ont droit les militaires de carrière du fait de leur participation à des activités qui sont considérées comme prestations de service hors norme. Ces activités sont, d'après l'exposé des motifs, la participation à des „exercices ou manœuvres“ alors que le texte même du projet sous examen parle de „entraînements et instructions militaires“ auxquelles la législation sur les prestations de travail supplémentaires ne fournit en effet pas un cadre approprié.

Si la loi prend le soin de définir des prestations extraordinaires bénéficiant d'une rémunération extraordinaire qui se greffe sur le traitement normal, le Conseil d'Etat estime qu'il est primordial que la tâche ordinaire du personnel militaire soit à son tour définie, de façon à clarifier la contrepartie ordinaire du traitement ordinaire. Sans cette clarification de la tâche normale, le cercle des prestations considérées comme n'étant pas normales peut se prêter à des exercices de flexibilisation illimités. S'il a été possible de déterminer ce qui rentre dans la tâche normale du personnel administratif, il doit aussi être possible de déterminer ce qui rentre dans la tâche normale du personnel militaire.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

En vertu des articles 96 et 99 de la Constitution, „Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi“ et „Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“. Effectivement, l'article 32(3) de la Constitution prévoit que „Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. En vertu de l'arrêt No 18/05 du 21 novembre 2003 de la Cour constitutionnelle, „il est satisfait à la réserve constitutionnelle, si la loi se borne à tracer les grands principes; elle ne met par conséquent pas obstacle aux habilitations spécifiques“.

Malgré cette ouverture, un cadre formel précis doit donc être mis en place par le projet de loi sous examen si l'intervention ultérieure d'un règlement grand-ducal d'exécution doit être rendue possible. Cette intervention ne sera possible que si, et dans la mesure où, le législateur trace au moins les grands principes dont l'exécution de détail est confiée au Grand-Duc par une mention expresse dans le texte de la loi. Qui plus est, l'intervention d'un règlement ministériel pour préciser davantage le règlement grand-ducal est exclue dans les matières réservées.

Il faut donc que la rédaction du texte du projet de loi sous examen soit suffisamment précise et détaillée si l'intervention du règlement grand-ducal, qui a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat simultanément avec le projet de loi, doit avoir une base constitutionnelle satisfaisante.

Article 1er

Le Conseil d'Etat estime que les notions d'„entraînement militaire“ et d'„instruction militaire“ devraient être définies par le texte de la loi en projet. Il s'agira en particulier de tracer un cadre textuel afin qu'il soit possible de décider, dans une situation donnée, si l'on est en présence d'un entraînement et d'une instruction susceptible de donner lieu à une compensation, ou non. Les notions d'exercice et de manœuvre sont-elles comprises dans les deux autres ou non? Le terme d'„instruction“ paraît trop large, en ce qu'il semble englober des activités journalières et tout à fait normales des militaires de carrière qui ne sauraient fournir la base à une indemnisation extraordinaire, en dehors du traitement mensuel.

Le texte légal devrait préciser aussi que les prestations extraordinaires donnant lieu à compensation ou récupération peuvent se dérouler sur le territoire national aussi bien qu'à l'étranger. Le texte de l'article 1er du projet de loi sous examen n'exclut pas l'extension à l'étranger, mais il serait prudent de mentionner les deux situations expressément dans le texte.

Article 2

Par référence à l'observation préliminaire, il est essentiel que la notion de „récupération“ soit précisée dans le texte de la future loi. La lecture conjointe du projet de loi sous examen et du projet de règlement grand-ducal qui a été soumis simultanément à l'avis du Conseil d'Etat autorise l'interprétation que la „compensation en nature“, c'est-à-dire l'allocation d'une période de non-service, constitue la „récupération“ du temps presté au-delà de ce qui aurait été la durée normale du service

Si cette interprétation était correcte, il serait nécessaire d'apporter les clarifications utiles dans le texte de la future loi.

Article 3

En raison des considérations qui figurent dans l'observation préliminaire, il faudrait que les auteurs du projet de loi précisent le cadre temporel des exercices et instructions. La simple mention de la „durée“ (supérieure ou égale à vingt-quatre heures) d'un exercice ou d'une instruction laisse ouvertes trop de questions pour être utile. Qu'est-ce à dire qu'un exercice qui se déroule vendredi, le 17 octobre 2008, de 00.00 heures à 24.00 heures, si les prestations de service des militaires à indemniser se situent dans une partie seulement de cette durée? La durée de la participation d'un agent déterminé à un exercice militaire est pour le moins aussi importante que la détermination de la durée de l'exercice lui-même. Le texte sous examen ne fait pas de distinction entre jours de semaine et jours de week-end, ni jours fériés. L'omission signifie-t-elle une intention ou un oubli?

L'apparition du „service de garde“ dans la dernière phrase de l'alinéa 2, après une mention dans l'intitulé du projet de loi, fournit-elle une sorte de confirmation que le „service de garde“ – qui reste à définir lui aussi – ne donne-t-elle lieu ni à compensation matérielle ni à récupération? Une règle claire et précise préviendrait les difficultés auxquelles peut donner l'élimination par implication.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la fixation, par autorité de la loi, d'un montant maximal et avec l'abandon à un règlement grand-ducal de la fixation du montant précis alloué.

Pour ce qui est du quatrième alinéa, le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec le caractère non imposable de l'indemnité compensatoire. Puisqu'il s'agit manifestement d'une indemnisation, donc d'une rémunération, pour services prestés au-delà des services normaux rémunérés par le traitement, il faut que l'indemnisation soit soumise à impôt.

Article 4

La précision apportée par ce texte est essentielle, puisqu'elle prévient une interprétation contraire.

Le libellé ne suscite pas d'observation.

En se référant à son avis de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'examen spécial prévu par la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le Conseil d'Etat propose par la suite – sous forme d'un nouvel article à ajouter au projet de loi sous examen – le texte d'un passage à insérer dans la loi du 21 décembre 2007 mentionnée ci-dessus, passage destiné à fournir la base légale sur laquelle s'appuiera l'examen de passage de l'agent visé entre le statut d'employé et celui de fonctionnaire:

- ,,Art. 5.** Le texte de l'article 27, point 1 de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant
- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,
 - c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
 - d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
 - e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,
 - f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

est remplacé par le texte suivant:

„1° Sous condition de réussir à l'examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal, et à condition de remplir les conditions de l'article 2, paragraphe 1er, points (a) et (f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'employée de l'Etat licenciée en sciences commerciales et consulaires engagée depuis le 1er mai 1998 peut être nommée à la fonction de l'attaché de gouvernement de la carrière supérieure de l'administration avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. En vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière supérieure de l'administration est censée être intervenue le 31 juillet 2000.““

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5938 - Dossier consolidé : 16

5938/02

N° 5938²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réglementation des compensations et récupérations
en faveur du personnel militaire de carrière pour sa partici-
pation aux entraînements et instructions militaires ainsi
qu'au service de garde**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant indemnisation respectivement compensation des entraî-
nements et des instructions militaires ainsi que du service de
garde du personnel militaire cadre de l'armée**

(16.12.2008)

Par dépêche du 15 octobre 2008, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé, „*dans les meilleurs délais*“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l’intitulé.

L’invocation de l’urgence („*dans les meilleurs délais*“) est aberrante dans la mesure où l’origine du problème remonte à dix-huit ans, et plus précisément au règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant, entre autres, la prestation d’heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires. En effet, comme le rappelle l’exposé des motifs du projet de loi sous avis, les dispositions dudit règlement grand-ducal „*ne pouvaient trouver application, alors que les heures prestées en plus par le personnel militaire de carrière à l’occasion d’exercices ou de manœuvres ne répondent pas aux critères*“ fixés par le règlement en question ainsi que par l’article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat qui lui sert de base légale, lesdits critères étant l’urgence („*cas imprévisibles*“) ou le surcroît exceptionnel de travail. Il fallait donc trouver une autre solution, concrétisée aujourd’hui par les projets sous avis, pour respectivement indemniser ou compenser les entraînements et instructions militaires ainsi que le service de garde du personnel militaire de carrière.

Il n’appartient pas à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de dresser l’historique détaillé des projets lui soumis, exercice d’ailleurs d’autant plus complexe que l’affaire remonte donc à près de deux décennies!

Ceci dit, la Chambre est informée que – contrairement à ce que le gouvernement laisse entendre – les mesures véhiculées par les deux projets, même si elles sont bien le résultat des innombrables entrevues et interminables discussions avec les représentants syndicaux du personnel concerné, seraient loin de faire l’unanimité parmi les intéressés et qu’il serait erroné d’affirmer qu’elles auraient été „*décidées en commun*“.

Ainsi, c’est de ce point de vue qu’il faut considérer l’affirmation de l’exposé des motifs du projet de loi selon laquelle celui-ci aurait pour objet „*de rémunérer de façon adéquate les efforts consentis par les militaires de carrière*“ . En effet, l’indemnité prévue est loin de compenser à l’échelle 1:1 les prestations des intéressés qui dépassent le volume légalement prévu.

Ce qui est par contre indiscutable, c’est qu’une législation et une réglementation spécifiques sont incontournables si l’on veut tenir compte de la situation particulière du personnel militaire. En ce sens, il est à saluer que, après les longues tergiversations du passé, des textes soient enfin sur la table. La

Chambre, soucieuse de ne pas retarder davantage l'affaire, peut donc s'accommoder de l'initiative gouvernementale quant au fond, tout en liant son accord à la réserve des remarques ponctuelles qui suivent et à la condition de revoir les textes d'ici quelques années, à la lumière des expériences qu'apportera leur application dans la pratique.

* *Principe*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le principe d'une „*indemnité spéciale*“ pour compenser „*les entraînements et instructions militaires dont la durée est supérieure ou égale à vingt-quatre heures*“.

Elle ne peut toutefois pas se déclarer d'accord avec l'inscription dans la loi des taux d'indemnisation prévus. En effet, une telle façon de faire aurait le grave inconvénient de devoir procéder à une modification législative chaque fois qu'une adaptation s'impose, ne fût-ce que pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Aussi la Chambre propose-t-elle, en ce qui concerne la forme, de ne prévoir que le principe de l'indemnité dans la loi et de s'inspirer pour le reste de l'article 14 de la loi du 6 décembre 1990 ayant créé la prime de formation fiscale. Cette disposition prévoit en effet qu'un „*règlement grand-ducal déterminera notamment le montant de la prime qui sera exprimée en points indiciaires*“.

* *Plafonds*

De même que les représentations du personnel intéressé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la loi ou le règlement devraient prévoir des plafonds raisonnables à l'accumulation d'heures supplémentaires, ceci pour éviter de gêner voire de paralyser le fonctionnement normal du service. Bien qu'ayant été discutés et même annoncés par le ministre, de tels plafonds ne sont toutefois pas prévus dans les projets soumis à l'avis de la Chambre.

* *Frais de route*

Aux termes de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal, „*le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 sur les frais de route et de séjour à accorder aux membres de l'armée participant à des manoeuvres ou exercices est abrogé*“.

Il est évident qu'une telle disposition est inacceptable dans la mesure où il est bien possible que les participants à des exercices ou manoeuvres puissent à l'avenir évidemment encore encourir des frais qui doivent leur être remboursés – à moins que le gouvernement n'envisage d'appliquer le règlement grand-ducal général sur les frais de route et de séjour, auquel cas le texte devrait le préciser.

* *Rétroactivité I*

D'après les informations dont dispose la Chambre, une solution aurait été proposée par les syndicats au cours des négociations en ce qui concerne les heures accumulées dans le passé, en l'absence de la réglementation projetée. Or, ni le projet de loi ni le projet de règlement grand-ducal n'en soufflent mot, de sorte que les textes doivent être complétés en conséquence et conformément aux discussions menées.

* *Rétroactivité II*

Même observation que ci-dessus en ce qui concerne les heures supplémentaires de militaires de carrière décédés alors qu'ils étaient encore en activité de service. A part son obligation „*normale*“ de prévoir une compensation adéquate, la Chambre estime que l'Etat-patron a en l'occurrence une responsabilité sociale et une obligation morale envers les familles des agents concernés.

* *Heures supplémentaires*

La Chambre rappelle que les projets sous avis concernent exclusivement les heures supplémentaires qui ne tombent pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal précité du 25 octobre 1990. La conséquence logique qui en découle est évidemment celle que toutes les autres heures supplémentaires, c'est-à-dire celles qui répondent aux critères y fixés (cas d'urgence, qui couvrent les cas imprévisibles, et cas de surcroûts de travail extraordinaires prévisibles), doivent continuer à être indemnisées suivant les règles qui leur sont propres.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5938/03

N° 5938³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réglementation des compensations et récupérations
en faveur du personnel militaire de carrière pour sa partici-
pation aux entraînements et instructions militaires ainsi
qu'au service de garde**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(16.3.2009)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marcel GLESENER, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP et Laurent MOSAR, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1er octobre 2008. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un projet de règlement grand-ducal portant indemnisation respectivement compensation des entraînements et des instructions militaires ainsi que du service de garde du personnel militaire cadre de l'armée.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 9 décembre 2008.

Ledit projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 décembre 2008.

Le projet de loi a été présenté par le ministre de la Défense aux membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et l'Immigration le 2 février 2009.

Lors de la même réunion, la commission a désigné M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet. Le projet de rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 16 mars 2009.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de créer une base légale pour les indemnisations et récupérations des militaires de carrière de l'armée luxembourgeoise lors de leur participation aux entraînements et instructions militaires et lors des services de garde.

Pour cela il est tenu compte de la situation particulière du personnel militaire d'une part et de la pratique de la vie militaire d'autre part.

En effet, la réorganisation de l'armée et notamment la création des unités de disponibilité opérationnelle telles que prévues par la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, permettent au Luxembourg de répondre à ses engagements au sein

de l'Union européenne (Groupements tactiques – EU Battlegroups) et de l'OTAN (Nato Response Force). Ces engagements requièrent une préparation adéquate des différentes missions des militaires luxembourgeois et une participation accrue à des exercices binationaux ou multinationaux à l'étranger et au Luxembourg.

Etant donné qu'en raison des spécificités des activités militaires le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires n'est pas applicable, le projet de loi sous objet vise à créer les conditions nécessaires pour que les militaires de carrière luxembourgeois puissent effectuer leurs entraînements dans les meilleures conditions et bénéficier des compensations adéquates. En cela, le projet de loi vise également à apporter une réponse aux discussions qui ont eu lieu depuis près de 18 ans entre le gouvernement et les syndicats sur l'applicabilité aux entraînements et instructions des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement sur le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires.

*

EXAMEN DES ARTICLES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Article 1er

L'article 1er prévoit le principe d'une compensation et de récupérations pour les militaires de carrière qui participent à des entraînements, instructions militaires et services de garde.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 9 décembre 2008 estime pourtant que les notions „d'entraînement militaire“ et „d'instruction militaire“ devraient être définies par le texte de la loi et propose en outre de préciser davantage les notions d'„exercice“ et de „manœuvre“.

Article 2

L'article 2 rappelle que les modalités ayant trait aux récupérations sont fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la notion de „récupérations“ devrait être précisée davantage.

Article 3

L'article 3 traite des compensations qui prendront la forme d'indemnités spéciales. Il fixe les maxima de ces indemnités spéciales dont les modalités de paiement et les montants exacts devront être arrêtés par règlement grand-ducal. L'article 3 précise que les compensations ne sont pas dues pour des entraînements et instructions militaires dont la durée est inférieure à 24 heures et pour les services de garde. Il énonce enfin que ces indemnités sont non pensionnables, non cotisables et non imposables.

Quant à l'article 3, le Conseil d'Etat est d'avis que le cadre temporel des exercices et instructions devrait être précisé. Il est également d'avis que l'indemnité compensatoire devrait avoir un caractère imposable.

Article 4

L'article 4 rappelle que les dispositions ordinaires de la fonction publique concernant les heures supplémentaires ne s'appliquent pas de sorte qu'il ne peut y avoir de cumul.

L'article 4 n'a pas donné lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose encore d'insérer un nouvel article 5 pour tenir compte de la situation d'un agent de la carrière supérieure. Ce nouvel article 5 proposé par le Conseil d'Etat concerne les modalités pour l'examen de passage d'un employé de l'Etat vers le statut du fonctionnaire. Il est proposé de retenir cette proposition du Conseil d'Etat dans le texte dudit projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'objections au texte du projet de loi. En ce qui concerne les observations formulées par le Conseil d'Etat aux articles 1er, 2 et 3, la Commission parlementaire estime que les termes d'entraînement, d'instruction militaire, d'exercice et de manœuvre ont une signification qui est spécifique à la vie militaire et qui ont trait de manière directe à l'organisation et au fonctionnement de l'armée. Par ailleurs la loi devrait se borner à tracer les grands principes. A la

lumi re des explications re ues de la part du ministre de la D fense qui a men   cet effet des consultations avec l'Etat major de l'arm e et les repr sentants des organisations syndicales, la Commission a d cid  de ne pas retenir les propositions du Conseil d'Etat.

Il est donc propos  de maintenir le texte en l' tat car il fournit un cadre l gal suffisant aux exigences sp cifiques de fonctionnement de l'arm e luxembourgeoise et – en offrant une solution aux discussions qui ont eu lieu entre le Gouvernement et les syndicats – repr sente un l ment important de la r forme de l'arm e d cid e par la loi du 21 d cembre 2007 modifiant la loi modifi e du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Par contre, la commission donne suite  l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'ajout d'un nouvel article 5 libell  de mani re suivante:

,,Art. 5. Le texte de l'article 27, point 1 de la loi du 21 d cembre 2007 modifiant la loi modifi e du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant

- a) la loi modifi e du 22 juin 1963 fixant le r gime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - b) la loi modifi e du 28 juillet 1973 r glant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalit ,
 - c) la loi modifi e du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalit s d'avancement dans les diff rentes carri res des administrations et services de l'Etat,
 - d) la loi modifi e du 27 juillet 1992 relative  la participation du Grand-Duch  de Luxembourg  des op rations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
 - e) la loi du 31 mai 1999 portant cr ation de la police grand-ducale et d'une inspection g n rale de la police,
 - f) la loi du 9 d cembre 2005 d terminant les conditions et modalit s de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
- est remplac  par le texte suivant:

,,1° Sous condition de r ussir  l'examen sp cial dont les conditions et modalit s sont fix es par r glement grand-ducal, et  condition de remplir les conditions de l'article 2, paragraphe 1er, points (a) et (f) de la loi modifi e du 16 avril 1979 fixant le statut g n ral des fonctionnaires de l'Etat, l'employ e de l'Etat licenci e en sciences commerciales et consulaires engag e depuis le 1er mai 1998 peut  tre nomm e  la fonction de l'attach  de gouvernement de la carri re sup rieure de l'administration avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. En vue de l'application des dispositions de la loi modifi e du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalit s d'avancement dans les diff rentes carri res des administrations et services de l'Etat, sa premi re nomination dans la carri re sup rieure de l'administration est cens e tre intervenue le 31 juillet 2000.“ “

*

Compte tenu de ce qui pr c de, la Commission des Affaires trang res et europ ennes, de la D fense, de la Coop ration et de l'Immigration recommande  la Chambre des D put s d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
**portant réglementation des compensations et récupérations
en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde**

Art. 1er. Le personnel militaire de carrière a droit à des compensations et récupérations pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi que pour le service de garde auquel il est astreint.

Art. 2. Les modalités ayant trait aux récupérations sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3. Les compensations prennent la forme d'une indemnité spéciale.

L'indemnité n'est due que pour les entraînements et instructions militaires dont la durée est supérieure ou égale à vingt-quatre heures. Il n'est pas alloué d'indemnité pour les entraînements et instructions militaires dont la durée est inférieure à vingt-quatre heures. Il n'est pas davantage alloué d'indemnité pour les services de garde.

Le taux journalier de l'indemnité ne peut dépasser 110 euros pour les officiers, 104 euros pour les sous-officiers et 98 euros pour les caporaux. Le montant et les modalités de paiement de l'indemnité sont fixés par règlement grand-ducal.

L'indemnité est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

Art. 4. Les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 sur le statut général des fonctionnaires ne s'appliquent pas au personnel militaire pour sa participation aux entraînements et instructions militaires. Il en va de même pour le service de garde auquel il est astreint.

Art. 5. Le texte de l'article 27, point 1 de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,
 - c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
 - d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
 - e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,
 - f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat
- est remplacé par le texte suivant:

„1° Sous condition de réussir à l'examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal, et à condition de remplir les conditions de l'article 2, paragraphe 1er, points (a) et (f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'employée de l'Etat licenciée en sciences commerciales et consulaires engagée depuis le 1er mai 1998 peut être nommée à la fonction de l'attaché de gouvernement de la carrière supérieure de l'administration avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. En vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière supérieure de l'administration est censée être intervenue le 31 juillet 2000.“

Luxembourg, le 16 mars 2009

Le Rapporteur,
Marcel GLESENER

Le Président,
Ben FAYOT

5938/04

N° 5938⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réglementation des compensations et récupérations
en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(31.3.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 mars 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**portant réglementation des compensations et récupérations
en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 mars 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 décembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5938

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 95

11 mai 2009

S o m m a i r e

Loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde	page 1104
Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole . . .	1105